

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1937 = ETUDES: XIX
Contrats par représentation - Doc. 7

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION
=====

CONCLUSIONS PROVISOIRES

rédigées sur la base des délibérations adoptées par le Comité

(Première Session - Rome, les 5-7 avril 1937)

Rome, septembre 1937

EC.

Délimitation de l'objet de la loi

I

La présente loi règle la représentation de droit privé, à l'exception du droit de famille, dans les rapports internationaux.

II

Les rapports sont considérés comme internationaux: a) lorsque le représentant agit dans un pays autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle ou son siège social; b) lorsque le représenté et le tiers ont leur résidence habituelle ou leur siège social dans deux pays différents et l'acte est conclu par correspondance.

Forme de la procuration

III

La procuration peut être expresse ou tacite. Cependant elle doit résulter d'un acte écrit lorsque l'acte à accomplir doit être fait par écrit.

Le défaut d'écrit n'est toutefois pas opposable au tiers.

Contenu de la procuration

IV

Lorsque la procuration confère les pouvoirs à plusieurs personnes, on présume que chacune d'elles puisse agir séparément.

V

Ne peuvent pas être conclus par représentation les actes pour lesquels la représentation est défendue d'après la loi personnelle du représenté.

VI

Les pouvoirs conférés pour une certaine affaire renferment les pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires à son exécution, même s'ils ne sont pas expressément indiqués.

VII

La procuration conçue en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

VIII

Les instructions secrètes ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

IX

Sans autorisation du représenté, le représentant ne peut pas se faire substituer.

Actes conclus au moyen de représentants

X

Pour ce qui concerne les vices de la volonté, c'est la personne du représentant qui vient en considération. Toutefois le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'ignorance du représentant relativement aux faits qu'il connaissait.

XI

Lorsque le représentant a agi dans les limites de la procuration, le représenté seulement reste obligé.

Dans le cas de procuration générale en matière de commerce toutefois le représentant qui néglige de faire connaître au tiers sa qualité oblige le représenté et reste obligé personnellement.

XII

Lorsque le représentant a excédé les limites de la procuration, le représenté peut ratifier l'acte du représentant. Le tiers a toutefois le droit de fixer au représenté un délai pour la ratification.

En cas de non-ratification le représentant qui est en faute est tenu vis-à-vis du tiers aux dommages-intérêts.

Fin de la représentation

XIII

La procuration peut être révoquée en tout temps.

La révocation d'une procuration concernant des affaires à conclure avec une personne déterminée n'est pas efficace à l'égard de celle-ci si elle ne lui a pas été notifiée.

Si le représenté a donné publicité à la procuration par la voie des journaux ou d'autre façon, la révocation devra être faite par une déclaration publiée de la même façon.

Néanmoins, la révocation est toujours efficace lorsqu'elle est parvenue à la connaissance du tiers.

XIV

En cas de mort du représenté, la procuration reste en vigueur pour autant que des raisons spéciales ne s'y opposent. Toutefois l'acte du représentant engage en tous cas les héritiers, si le tiers n'avait pas eu, ou n'était pas censé avoir eu, connaissance du décès.

XV

Les actes entrepris par le représentant après l'interdiction du représenté n'auront pas d'autre effet que si l'interdit l'avait fait lui-même.

XVI

Les actes entrepris par le représentant après la déclaration de faillite du représenté ne sont pas valables vis-à-vis des créanciers.

XVII

Nonobstant les dispositions des articles précédents, le représentant pourra toujours entreprendre les actes strictement nécessaires pour protéger les intérêts du représenté ou de ses héritiers.

XVIII

La mort, l'interdiction et la faillite du représentant entraînent la fin de la procuration.

XIX

La vente de l'établissement n'entraîne pas sans autre la fin de la procuration.
